

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202140

Portant interdiction temporaire de stationnement

-

Avenue de Provence - Espace Culturel

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'un centre de vaccination contre la COVID-19 va ouvrir au Lavandou, à l'Espace Culturel, du samedi 24 au dimanche 25 avril 2021,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès audit centre de vaccination situé temporairement dans les locaux de l'Espace Culturel, aux personnes justifiant d'un rendez-vous de vaccination,

Considérant qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures restrictives du stationnement à proximité immédiate de l'entrée de l'Espace Culturel, pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., **autres que ceux des personnes justifiant d'un rendez-vous de vaccination au centre de vaccination ouvert dans les locaux de l'Espace Culturel du Lavandou**, sera interdit sur les emplacements situés Avenue de Provence, au Lavandou à proximité de l'Espace Culturel, tels que repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à compter **du vendredi 23 avril 2021 - 18h00 jusqu'au dimanche 25 avril 2021 - 17h00.**

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant (de véhicules autres que ceux appartenant aux personnes ayant rendez-vous au centre de vaccination) perturberait le stationnement des véhicules autorisés à le faire, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 19 avril 2021

Le Maire



Gil Bernardi

